

VD_GERICHTE TD21.029168 vom 22. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.029168

FR: VD_GERICHTE TD21.029168 du 22 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE TD21.029168 del 22 luglio 2022

Erwägungen

E. 7

mai 2013 consid. 3.1). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_617/2017 précité consid. 3.1). Les possibilités de modifier des mesures protectrices reposant sur une convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine (caput controversum), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissent possible – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; cf. de Weck-Immelé, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur !, Newsletter Droit matrimonial, été 2016 ; Juge délégué CACI 16 mars 2022/141).

- 16 - Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in : FamPra.ch 2012 p. 1099). 4.3 4.3.1 Il convient d'abord d'examiner si le premier juge était fondé à tenir compte du fait qu'un changement significatif et durable était intervenu dans les charges de l'appelante entre le moment de la signature de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale le 20 décembre 2018 et celui du dépôt de la requête de mesures provisionnelles de l'intimé le 30 septembre 2021. La question se pose avec d'autant plus d'acuité en l'espèce que ladite convention ne mentionne absolument pas quelles étaient les charges des parties en décembre 2018. Le premier juge a estimé qu'il était « manifeste » et « patent » que la contribution d'entretien de l'appelante figurant dans la convention avait été calculée en tenant compte des charges des parties. Les arguments qu'il invoque à l'appui de ce constat ne sont toutefois pas convaincants. Tout d'abord, le

premier juge a considéré que puisque l'ancien logement conjugal avait été attribué à l'appelante, les parties avaient dû s'assurer que celle-ci serait en mesure d'en couvrir les coûts au moyen de la contribution d'entretien convenue en sa faveur. Il a toutefois estimé que ces coûts correspondaient à un montant de 4'300 fr. par mois, respectivement de 3'010 fr. une fois la part de ceux-ci à imputer aux enfants déduite. Il ressort en outre des pièces au dossier que les intérêts hypothécaires et l'amortissement liés à l'ancien domicile conjugal s'élevaient à respectivement 1'882 fr. 30 et 1'650 fr. par mois. Dans ces conditions, même en n'ayant qu'une idée très vague du coût total de ce logement, il était manifestement clair pour les parties qu'une contribution d'entretien de 10'000 fr. par mois, telle que celle convenue dans la convention du 20 décembre 2018, serait suffisante pour couvrir cette

- 17 - charge. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'y avait aucun « calcul » à effectuer pour s'en assurer. Il n'était pas nécessaire d'estimer avec une précision même moyenne les coûts dudit logement. Le seul autre motif invoqué par le premier juge en faveur de sa thèse selon laquelle les parties auraient nécessairement calculé les coûts de l'ancien domicile conjugal avant d'arrêter conventionnellement la contribution d'entretien de l'appelante repose sur le fait que la convention mentionne l'entretien convenable de K._____. Celle-ci ne précise toutefois pas comment les parties ont déterminé cet entretien convenable. Or, il n'est de loin pas exclu que celui-ci ait été fixé d'entente entre les parties de manière arbitraire. Au demeurant, il sied de rappeler que seule est litigieuse ici la contribution d'entretien de l'appelante et non celle de K._____. Or, on ne voit pas en quoi le fait que l'entretien convenable de K._____ figure dans la convention du 20 décembre 2018 impliquerait que la contribution de l'appelante y aurait été arrêtée en fonction de ses charges. Il n'y a en réalité aucune raison de penser que les parties auraient, pour fixer la contribution d'entretien de l'appelante dans leur convention, pris en compte, en ce sens qu'elles auraient calculé même grossièrement leurs charges respectives. Dans ces conditions, un changement dans les charges de l'appelante n'avait pas à être constaté, et pour cette seule raison, la requête de mesures provisionnelles de l'intimé était infondée.

4.3.2 Une seconde raison d'admettre l'appel est que les charges de l'appelante n'ont en réalité pratiquement pas varié. Le premier juge a considéré que ses charges mensuelles de logement étaient passées de 3'010 fr. à 2'000 fr. entre le moment de la signature de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale et le dépôt de la requête de mesures provisionnelles. Ce magistrat a toutefois inclus dans le coût global de l'ancien logement conjugal l'amortissement de l'emprunt hypothécaire. Or, quand on compare deux

- 18 - charges de logement successives pour déterminer s'il y a une modification notable, et que la partie logeait d'abord dans un immeuble propriété des parties pour ensuite loger dans un appartement loué, il n'y a pas à tenir compte de l'amortissement. Celui-ci est en effet une épargne qui ne trouve aucun équivalent dans le loyer que paie à présent l'appelante (cf. Juge délégué CACI 2 juillet 2020/283). C'est d'autant plus évident en l'espèce que cet amortissement se retrouve dans le résultat net du prix de vente de l'ancien logement conjugal, qui devra être partagé entre les parties dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Sans tenir compte de l'amortissement, le coût mensuel de l'ancien logement conjugal s'élevait à 2'650 fr. (4'300 fr. – 1'650 fr.), dont 1'855 fr. (2'650 fr. – 795 fr. [30% de 2'650 fr.] de part de loyer des enfants) à charge de l'appelante. Il s'ensuit que la charge de logement de l'appelante a en réalité très légèrement augmenté, passant de 1'855 fr. à 2'000 fr. par mois. On remarquera encore qu'il ressort des déclarations d'impôts des deux parties pour l'année 2020, figurant au dossier, que chacune d'entre elles a déduit 11'106 fr.

de son revenu imposable à titre d'intérêts hypothécaires. Cela signifie qu'en réalité, malgré le texte de la convention, elles partageaient la charge hypothécaire de l'ancien logement conjugal, ce qui est compréhensible puisqu'elles en étaient copropriétaires. En définitive, l'intimé a fait valoir que les charges de l'appelante étaient réduites, alors même que les siennes propres l'étaient dans exactement la même mesure. Le fait que les deux filles majeures du couple ont quitté le domicile conjugal et ne vivent plus avec leur mère ne justifie pas davantage de modifier la convention du 20 décembre 2018, puisque celle-ci prévoit expressément que leur entretien est réglé à part. Le fait que K. _____ – en faveur de qui une contribution d'entretien distincte est versée – est désormais majeur, ne modifie pas davantage la situation de l'appelante, d'autant que cette circonstance était prévisible de manière certaine lorsque la convention a été passée. L'intimé ne saurait en effet

- 19 - prétendre qu'il n'avait alors pas envisagé cette éventualité. Partant, celle-ci ne peut donner lieu à une modification de la convention litigieuse. Quant à l'augmentation des revenus de l'appelante, elle aura été provisoire, et de très peu d'importance au vu des ressources globales du couple. En conséquence, on ne saurait considérer qu'il s'agit là d'une nouvelle circonstance significative et durable au sens de l'art. 179 CC. Il sied encore de relever ici qu'il est sans grande importance que les parties aient prévu dans la convention la possibilité de revoir le montant des contributions d'entretien après un an en fonction de l'évolution de la situation. Cela ne peut en effet signifier qu'une des parties pourrait demander la modification d'une de ces contributions en justice sans que les conditions d'une telle modification ne soient réunies. 4.3.3 Il y a enfin une troisième raison d'admettre l'appel. L'intimé a demandé une réduction de la contribution d'entretien versée à l'appelante en faisant uniquement valoir que les frais de logement de celle-ci avaient baissé et que ses revenus avaient augmenté d'environ 300 fr. par mois. Il n'a ni allégué, ni évidemment établi ses propres revenus, que ce soit à l'époque de la signature de la convention ou au moment du dépôt de sa requête, ni ses propres charges, tant en décembre 2018 qu'actuellement, dont on ignore tout. Il n'a de surcroît rien allégué sur les autres charges de l'appelante, sinon qu'elles seraient restées inchangées. Dans ces conditions, il était parfaitement impossible d'établir les revenus et les charges de l'intimé, requérant aux mesures provisionnelles. Cela rendait impossible de déterminer si celui-ci était exposé à un préjudice difficilement réparable, condition de toute mesure provisionnelle, et aussi de déterminer si une modification dans la situation des parties était réellement survenue depuis la signature de la convention. En effet, même dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, où les charges de l'appelante auraient diminué depuis lors, on ne pouvait pas déterminer si cette diminution était compensée par une augmentation des revenus,

- 20 - ou une baisse des charges de l'intimé. Enfin, même si on retenait une telle modification, il était impossible de calculer une contribution d'entretien. A cet égard, le premier juge a entendu l'intimé en audience sur son revenu actuel. On remarquera au passage que l'affirmation de l'intéressé selon laquelle les revenus provenant de sa clientèle privée feraient partie du montant ressortant de son certificat de salaire n'est pas vraisemblable. On ne voit en effet pas que [...] s'acquitterait de cotisations sur ces revenus qu'il n'a pas versés. A défaut de tout élément probant, le premier juge s'est fondé sur le revenu que l'intimé était censé avoir réalisé à l'époque de la signature de la convention. Il n'a tenu aucun compte de ses charges, qui étaient inconnues. En définitive, il a statué sans connaître ni le revenu ni les charges de l'intimé. Comme il était impossible dans de telles conditions de répartir un excédent, il a fixé la contribution d'entretien en se fondant sur les

seules charges de l'appelante. Ce faisant, il a privé celle-ci de toute répartition d'excédent, ce qui est purement et simplement insoutenable. Il appartient à celui qui sollicite une modification de la contribution d'entretien d'établir les charges et revenus des deux parties au moment où la contribution a été fixée et au moment où la modification est demandée, de manière à démontrer l'existence d'un changement significatif et durable au sens de l'art. 179 al. 1 CC. L'intimé ne l'a pas fait et dans ces conditions sa requête devait être rejetée. En l'absence d'un tel changement dûment établi, il n'y avait en effet pas lieu de revoir le montant de la contribution d'entretien litigieuse. Partant, c'est en vain que l'intimé soutient, dans ses déterminations du 1er juin 2022, que le premier juge était fondé à recalculer cette contribution en appliquant la méthode concrète en une étape, ou encore qu'il conviendrait d'examiner le droit à l'entretien de l'appelante sur la base des critères de l'art. 125 CC, voire qu'il y aurait lieu d'imputer à celle-ci un revenu hypothétique.

- 21 - 5. En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles déposée par l'intimé le 30 septembre 2021 est rejetée. Faute de conclusion expresse sur ce point, on maintiendra le chiffre II du dispositif de ladite ordonnance selon lequel les frais et dépens de première instance suivront le sort de la cause au fond. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront en revanche mis entièrement à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera en outre à l'appelante la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), ainsi que 1'200 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est modifiée aux chiffres I et III de son dispositif comme il suit : I. dit que la requête de mesures provisionnelles déposée le 30 septembre 2021 par B.I. _____ est rejetée. III. supprimé. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance est maintenu.

- 22 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.I. _____. IV. L'intimé B.I. _____ versera à l'appelante A.I. _____ la somme de 3'700 fr. (trois mille sept cents francs) à titre de restitution de l'avance des frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Isabelle Jaques (pour A.I. _____), - Me Jean-Christophe Diserens (pour B.I. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 23 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.